

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

757/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 36 Faubourg d'Orléans

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 20/10/2026 ;
Vu la demande de l'Entreprise BS MOVE DEMENAGEMENT – 8 rue Luis Bunuel – 77100 Meaux ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre un stationnement, au 36 Faubourg d'Orléans, le 31 octobre 2026 de 8h30 à 12h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour le bon déroulement d'un déménagement l'entreprise BS MOVE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion au plus près du 36 Faubourg d'Orléans, le 31 octobre 2026 de 8h30 à 12h00 ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au plus près du 36 Faubourg d'Orléans et les piétons seront déviés sur le trottoir d'en opposer ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

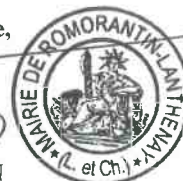
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 20 octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
27 OCT. 2026
Publié ou notifié le

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Christophe THEODON



Date de mise en ligne sur le site internet :